

POINT SUR L'APPLICATION A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DU PRINCIPE « SILENCE VAUT ACCEPTATION » ET DE SES EXCEPTIONS, A PARTIR DU 8 NOVEMBRE 2015

Paris, le 20 novembre 2015



Par Christian TEXIER

Associé REGIMBEAU

*Conseil en Propriété Industrielle et
Mandataire en Brevets Européens*

Un nouveau décret n°2015-1436 entré en vigueur le 8 novembre 2015 modifie les règles d'application du principe « silence vaut acceptation » et de ses exceptions, à la propriété intellectuelle.¹

Suite à l'entrée en vigueur de ce décret n°2015-1436 les règles principales sont les suivantes depuis le 8 novembre 2015 :

1. Le silence de l'INPI pour les procédures et dans les délais ci-dessous vaut rejet, sauf interruption du délai par une notification d'irrégularité :

¹ Deux décrets n°2014-1280 et n°2014-1281 du 23 octobre 2014, entrés en vigueur le 12 novembre 2014, ont été pris dans un premier temps pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi n°2013-1005, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cependant au vu des difficultés de mise en œuvre soulevées, il a été décidé de supprimer les dispositions contenues dans ces deux décrets n°2014-1280 et n°2014-1281 et de les remplacer par de nouvelles mesures.

Un premier décret modificatif n°2015-511 a été publié le 8 mai 2015 à cet effet. Ce décret n°2015-511 est entré en vigueur le 9 mai 2015.

Le décret précité n°2015-1436 entré en vigueur le 8 novembre 2015 parachève la réforme.

Procédure concernée	Délai à l'issue duquel le silence vaut rejet sauf interruption
Demande d'enregistrement d'un dessin et modèle	6 mois (voir R. 512-9-2 et R. 512-9-3 CPI)
Déclaration de prorogation d'un dessin et modèle	6 mois (voir R. 513-1-1 et R. 513-1-2 CPI)
Requête en renonciation ou limitation d'une demande de brevet	12 mois (voir R. 613-45-1 et R. 613-45-2 CPI)
Demande d'enregistrement d'une marque	6 mois (voir R. 712-23-1 et R. 712-23-2 CPI)
Déclaration de renouvellement d'une marque	6 mois (voir R. 712-24-1 et R. 712-24-2 CPI)
Demande de modification de revendication après annulation partielle	12 mois (voir R. 612-73-1 et R. 612-73-2 CPI)
Demande de certificat complémentaire de protection et demande de prorogation	12 mois (voir R. 617-2-1 et R. 617-2-2 CPI)
Dépôt de topographie de semi-conducteur	6 mois (voir R. 622-3-1 et R. 622-3-2 CPI)

2. Le silence de l'INPI pour les procédures et dans les délais ci-dessous vaut rejet sans interruption prévue du délai :

Procédure concernée	Délai à l'issue duquel le silence vaut rejet
Requête en constatation de déchéance de brevet	6 mois (voir R. 613-49-1 CPI)
Indication géographique	2 mois (voir R. 721-6-1 CPI)

3. Le silence de l'INPI pour les procédures et dans les délais ci-dessous vaut acceptation, sauf interruption éventuellement prévue:

Procédure concernée	Délai à l'issue duquel le silence vaut acceptation
Demande d'inscription sur le registre logiciel	6 mois (voir R. 132-14-1 et R. 132-14-2 CPI)
Demande de relevé de déchéance pour un dessin et modèle	6 mois (voir R. 512-12, R. 512-12-1 et R. 512-12-2 CPI)
Demande d'inscription sur le registre dessin et modèle	6 mois (voir R. 512-18-1 et R. 512-18-2 CPI)
Déclaration de renonciation à un dessin et modèle	6 mois (voir R. 513-2, R. 513-2-1 et R. 513-2-2 CPI)
Délivrance d'une demande de brevet	4 mois à compter du paiement de la redevance de délivrance et d'impression (voir R. 612-70-1 et R. 612-70-2 CPI)
Requête en restauration de brevet	6 mois (voir R. 613-52, R. 613-52-1 et R. 613-52-2 CPI)
Demande d'inscription sur le registre des brevets	6 mois (voir R. 613-58-1 et R. 613-58-2 CPI)
Requête en relevé de déchéance d'une marque	6 mois (voir R. 712-12, R. 712-12-1 et R. 712-12-2 CPI)
Déclaration de renonciation d'une marque	6 mois (voir R. 714-1, R. 714-1-1 et R. 714-1-2 CPI)
Demande d'inscription sur le registre marque	6 mois (voir R. 714-7-1 et R. 714-7-2 CPI)

4. Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle prévues dans les décrets d'origine n° 2014-1280 et n° 2014-1281 ont ainsi été totalement supprimées par l'entrée en vigueur des deux nouveaux décrets n°2015-511 et n°2015-1436². En conséquence les effets de ces décrets n° 2014-1280 et n° 2014-1281

² Le décret 2015-1436 prévoit également les dispositions suivantes qui concernent les professionnels et les Conseils en propriété industrielle, pour lesquelles le silence vaut acceptation à l'échéance d'un délai, sauf interruption :

Procédure concernée	Délai à l'issue duquel le silence vaut acceptation, sauf interruption
Demande d'inscription sur la liste des personnes qualifiées	4 mois (voir R. 421-9, R. 421-10-1 et R. 421-10-2 CPI)
Demande d'inscription sur la liste des Conseils en propriété industrielle	4 mois (voir R. 422-3, R. 422-3-1 et R. 422-3-2 CPI)

sont limités à une période transitoire comprise entre le 12 novembre 2014 et la date d'entrée en vigueur des décrets modificatifs n° 2015-511 et n° 2015-1436, et donc essentiellement aux demandes de brevet nationales déposées entre ces dates.³

Vos interlocuteurs REGIMBEAU sont bien entendu à votre disposition pour répondre à vos questions.

Christian TEXIER (texier@regimbeau.eu)

Associé



- A propos de REGIMBEAU :

REGIMBEAU, Conseil en Propriété Industrielle, accompagne depuis plus de 80 ans les entreprises et les porteurs de projets des secteurs privés et publics, pour la protection, la valorisation et la défense de leurs innovations (brevets, marques, dessins et modèles). Quinze associés animent une équipe de 200 personnes, dont les compétences s'exercent dans tous les aspects stratégiques de la propriété industrielle: veille technologique, contrats de licence, audit de portefeuilles de PI, négociations dans le cadre de partenariat, acquisition des droits, contentieux. L'expertise de REGIMBEAU (présent à Paris, Rennes, Lyon, Grenoble, Montpellier, Toulouse, Caen et Munich) permet de répondre à des logiques stratégiques internationales, tout en préservant des relations personnalisées de très haute qualité avec ses clients.

³ REGIMBEAU a pris les mesures nécessaires pour neutraliser les effets des dispositions prévues dans les décrets d'origine n° 2014-1280 et n° 2014-1281 pour la période transitoire antérieure à l'entrée en vigueur des décrets n° 2015-511 et n° 2015-1436, sous la forme de requête en décision de retrait de toute décision de rejet implicite pour les demandes de brevet gérées par REGIMBEAU et déposées entre le 12 novembre 2014 et le 8 janvier 2015.